

S3 DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 338 286 euros

**Siège social : 2 avenue Saint-Clair - 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC
499 024 362 RCS ST-NAZAIRE**

**DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 7 NOVEMBRE 2025**

Les soussignés :

- **Madame Claudie MORGO**, titulaire1 part sociale en pleine propriété,
- **Monsieur Stéphane MORGO**, titulaire de ..13010 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 13 011 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée S3 DEVELOPPEMENT désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social,
- Modification de l'article 4 – SIEGE SOCIAL des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION

La collectivité des associés, décide de transférer le siège social du « 2 avenue Saint-Clair, 44500, LA BAULE-ESCOUBLAC » au « 27 Avenue Victor Hugo, 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC », et ce à compter de ce jour.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 27 Avenue Victor Hugo, 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DECISION

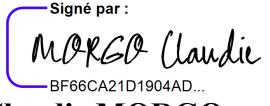
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Paraphe Paraphe
 

Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent procès-verbal et qu'il a signé le présent procès-verbal par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chaque signataire n'est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations au titre de cet acte. La remise d'une copie électronique du présent acte à chaque signataire constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations au titre de cet acte.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Signé par :

MORGO Clémence
BF66CA21D1904AD...
Clémence MORGO

Signé par :

MORGO Stéphane
EAAA856C53A94D3...
Stéphane MORGO